



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références :

**Arrêté préfectoral
prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas
à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TREDI, SPEICHIM PROCESSING et SIEGFRIED Saint Vulbas implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le PPRT pour les établissements Totalgaz, BASF Pharma et Speichim Processing implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU le rapport du 7 novembre 2016 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Speichim Processing et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Siegfried Saint Vulbas et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement TREDI et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, portant création de la commission de Suivi de Site du PIPA ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion de la CSS du 20 juin 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PPRT du PIPA ;

VU les avis tacites des conseils municipaux des communes de Blyes et Saint Vulbas sur les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que les établissements TREDI, SIEGFRIED SAINT VULBAS ET SPEICHIM PROCESSING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les établissements SIEGFRIED SAINT VULBAS et SPEICHIM PROCESSING figurent et figuraient à la liste prévue à l'article L 515-36 au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement TREDI a été mis en service avant le 31 juillet 2003 et a été ajouté à la liste prévue à l'article L 515-36 suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ ayant cessé définitivement ses activités le 5 janvier 2014 et que la société TREDI étant devenue Seveso Seuil haut suite à la modification de la nomenclature par le décret du 13 avril 2010 il y a lieu de re-prescrire le PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements SPEICHIM PROCESSING, SIEGFRIED SAINT VULBAS et TREDI et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements Speichim Processing, BASF Pharma et Totalgaz à Saint-Vulbas est abrogé.

Article 2 : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Blyes et Saint-Vulbas.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral de prescription.

Article 3 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par :

- des effets toxiques (toxicité aiguë par inhalation) ;
- des effets de surpression ;
- des effets thermiques.

Article 4 : services instructeurs

Les services instructeurs (équipe projet) sont :

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL – UD01 – 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse
- Direction Départementale des Territoires de l'Ain
DDT - 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse

Article 5 : personnes et organismes associés et modalités de leur association à l'élaboration du projet**Article 5.1**

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- les exploitants à l'origine des aléas :
 - Siegfried Saint-Vulbas ;
 - Speichim Processing ;
 - Tredi Saint-Vulbas ;
- les collectivités :
 - le maire de la commune de Saint-Vulbas, ou son représentant élu ;
 - le maire de la commune de Blyes, ou son représentant élu ;
 - le président des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, ou son représentant élu, et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
 - le président de la communauté de communes de la plaine de l'ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant élu ;
- les services de l'État, outre les services instructeurs :
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant ;
- le représentant désigné par le président de la commission de suivi de site du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) ;
- des représentants des riverains :
 - le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain, ou son représentant ;
 - le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant.

Article 5.2

Les personnes et organismes associés ci-dessus sont tenus d'indiquer aux services instructeurs, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les coordonnées (nom, prénom, fonction, adresse du courrier électronique) d'une personne physique unique qui assurera leur représentation pendant l'élaboration du PPRT.

En cas d'indisponibilité de la personne physique à une réunion, celle-ci pourra désigner un suppléant de la même structure.

Article 5.3

Les personnes et organismes associés sont associés à l'élaboration du plan par l'équipe projet :

- dès le lancement de la procédure ;
- à chaque avancée significative de la préparation des documents d'élaboration du plan.

Les invitations aux réunions sont adressées par l'équipe projet par courrier électronique uniquement au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. Lors des réunions d'association, sont :

- présentées les études techniques du PPRT,
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan,
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement,
- présentées les observations du public issues de la concertation.

Les réunions d'association font l'objet d'un compte rendu rédigé par l'équipe projet.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du compte-rendu.

Article 5.4

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation, sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Nonobstant l'enquête publique prévue par l'article R515-44 du code de l'environnement, les modalités de la concertation avec les riverains, associations locales et autres personnes intéressées sont définies ci-après :

Article 6.1 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les documents d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Vulbas ;
- en mairie de Blyes ;
- par l'équipe projet ;

Les documents tenus à disposition comprennent :

- la totalité des documents présentés lors des réunions des personnes et organismes associés à l'exclusion des données sensibles pour la prévention des actes de malveillance ;
- les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés après l'échéance du délai de 15 jours prévu à l'article 5.3 pour émettre les observations ;

Article 6.2 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Article 6.3 : recueil des observations

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Une synthèse des observations est communiquée aux personnes et organismes associés à chaque réunion.

Article 6.4 : réunion publique

Une réunion publique d'information est organisée à Saint-Vulbas dès le lancement de procédure.

Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées, notamment en cas de modification substantielle des aléas.

Article 6.5 : bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et mis à disposition du public à la préfecture de l'Ain et en mairies de Blyes et Saint-Vulbas.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Blyes et de St Vulbas et au siège de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département.

ARTICLE 8

Le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du département de l'Ain, les maires des communes de Blyes et de St Vulbas et le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 01/12/2017

Le préfet,

Signé

Arnaud COCHET

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE